GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
11 JUIN 2019

Y.Y

N° 780
DU 18/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
DEFAUT

5ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

DIABY ABDOULAYE (CO)
(SCPA KEBET & MEITE)
C/

1/ LA SOCIETE SERENITY
2/ KOUASSI YAO LAURENT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : DIABY ABDOULAYE, né le 09 janvier 1970 à kotobi, de nationalité Ivoirienne, commerçant, agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, l'enfant DIABY Abdoul Jamal, né le 19 juin 2005 à Attécoubé, de nationalité ivoirienne, élève, victime d'accident de la voie ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par la **SCPA KEBET & MEITE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 15/04/19
SCPA KEBET & MEITE

Et :

1/ Madame : ABOUSSOU AMENAN ANNE MARIE, née le 01 janvier 1937 à Badasso/ sikensi, ménagère, de nationalité Ivoirienne;

2/ Madame : ABOKA SAKOME, date et lieu de naissance ignorés, ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Badasso / Sikensi;

INTIMEES ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, la Section de Tiassalé statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil n° 142/16 en date du 07septembre 2016, enregistré à Abidjan plateau le 05 décembre 2016 (reçu : dix-huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 juin 2017, **monsieur AMONKAN KODJALE KASSI CALIXTE**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame ABOUSSOU AMENAN ANNE MARIE** et autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°930 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 05 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Qu'il plaise la cour ;
Déclarer l'appel recevable ;
Ordonne une mise en état ;
Réserve les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour
Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions et pièces produites ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 25 avril 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES
Par exploit en date du 02 janvier 2018, monsieur DIABY Abdoulaye a relevé appel du jugement N° 292 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, jugement non signifié, qui en la cause a statué comme suit :
-Déclare partiellement fondée, l'action en réparation initiée par DIABY Abdoulaye ;
- Dit que KOUASSI Yao Laurent est civilement responsable du sinistre survenu le 23 octobre 2009, et la compagnie SERENITY, tenue en garantie de la réparation du préjudice subi par DIABY Abdoul Jamal ;
- Condamne en conséquence KOUASSI Yao Laurent sous la garantie de son assureur à payer à DIABY Abdoul Jamal les sommes suivantes :

- Un million deux cent quatre-vingt quatorze mille cent soixante quinze (1.294.175 francs) à titre de remboursement de frais ;

- Deux millions seize mille trois cent treize (2.016.313 francs) au titre de l'indemnité de préjudice physiologique ;
- Deux cent soixante trois mille cinq cent soixante trois (263.563) à titre d'indemnisation du préjudice esthétique ;
- Deux cent soixante trois mille cinq cent soixante trois (263.563) au titre de l'indemnisation du prétum doloris ;
- Trois million six cent mille (3.600.000 francs) au titre des frais de prothèses tibiales ;
- Un million (1.000.000 francs) au titre des pénalités de retard ;
- Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de moitié des sommes dues ;

-Déboute toutefois DIABY Abdoulaye, du surplus de ses demandes ;
-Met les dépens à la charge de la compagnie SERENITY et KOUASSI Yao Laurent ;

Il ressort de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 22 décembre 2016, monsieur DIABY Abdoulaye a attrait messieurs CISSOKO Adama, KOUASSI Yao et la société SERENITY par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan aux fins de voir :

- Dire que tous les chefs de préjudice contre proposés par lui sont pris en compte dans l'évaluation des pôles d'indemnisation ;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes de neuf millions cent treize mille trois cent quarante deux francs à titre d'indemnités, outre celles d'un million (1.000.000) francs à titre de dommages et intérêts pour le retard observé dans le règlement de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article 231 du code CIMA;
- Condamner monsieur CISSE Alpha sous la garantie de la société Africaine d'Assurances à réparer le préjudice par lui subit lors de l'accident survenu le 13 juin 2004 à hauteur de la somme de seize millions trente quatre mille deux cent vingt trois (16.034.223) francs ;

- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire, eu égard à l'urgence qu'il y a à faire face aux charges médicales de la victime DIABY Abdoul Jamal ;

Au soutien de son action, monsieur DIABY Abdoulaye expose que son fils mineur DIABY Abdoul Jamal, a été renversé par le véhicule de marque Mitsubishi type P15-V-17, immatriculé 5306 CX 01, conduit par monsieur CISSOKO Adama, véhicule appartenant à monsieur KOUASSI Yao, qui au moment de l'accident était assuré par la compagnie d'assurance SERENITY ;
Il signale qu'à la suite de l'accident, le pied droit de son fils a été amputé et qu'un rapport d'expertise a été établi à l'effet de déterminer l'étendue du préjudice subi par ce dernier;
Il précise que la compagnie SERENITY a fait une offre d'indemnisation transactionnelle forfaitaire d'un montant de 3.259.965 francs qu'il affirme avoir contesté par une contreproposition en date du 25 août 2015 pour réclamer la somme de 8.575.748 francs au titre des différents frais et préjudice ;
Il fait savoir qu'en réponse à sa contre proposition, la compagnie SERENITY a affirmé avoir pris bonne note et l'a invité à se approcher du centre DON ORION pour l'obtention d'une pro-forma relative aux frais futurs relatifs au remplacement de l'appareil prothétique de l'enfant afin de lui permettre de faire une proposition chiffrée définitive ;
Il relève que face à cette proposition qui l'engage à davantage de frais, il a saisi la justice pour voir appliquer les dispositions du code CIMA et le Tribunal vidant sa saisine a rendu la décision ci-dessus visée ;
En cause d'appel monsieur DIABY Abdoulaye par le canal de son conseil, la SCPA KEBET &MEITE sollicite une infirmation partielle du jugement critiqué ;
Il fait grief aux premiers juges d'avoir pris comme base de calcul, le SMIG d'un montant de 36.607 francs au lieu de celui de 60.000 francs fixé par le décret-N° 2013-791 du 20 novembre 2013, alors que l'évaluation des dommages en matière d'assurance est faite par le Juge au moment du prononcé de la décision ;
Il en déduit alors que l'indemnisation n'ayant pas été liquidée avant l'entrée en vigueur du décret susvisé, le nouveau SMIG devrait servir de base de calcul pour l'indemnité du préjudice physiologique, esthétique et pour le pretium doloris ;

Il reproche également au Tribunal d'avoir chiffré la pénalité de retard à la somme de 24.880.706 francs et de ne lui avoir allouée que la somme de 1.000.000 francs telle qu'il l'a sollicité dans son acte d'assignation ;
Il signale que s'étant rendu compte de la sous-évaluation faite relativement au montant de la pénalité de retard, il a, à l'audience du 16 mars 2017, verbalement rectifié sa prétention en sollicitant que le calcul de ladite pénalité soit faite conformément aux dispositions du code CIMA ;
Il affirme que le Tribunal a fait une mauvaise application de l'article 233 du code CIMA en lui accordant la somme de 1.000.000 francs au lieu de 24.880.706 francs conforme aux dispositions de l'article 233 du code CIMA ;
Les intimés n'ont pas produit d'écritures ;
Le Ministère Public conclut à l'infirmation partielle du jugement entrepris relativement au montant de la pénalité de retard, faisant valoir que le montant réellement du à ce titre est de 24.880.706 francs ;

DES MOTIFS

A- ***En la forme***

1-Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2- **Sur le caractère de la décision**

La société SERENITY a eu connaissance de la présente instance pour avoir été assignée à ses bureaux, contrairement à monsieur KOUASSI Yao Laurent qui n'a pas été régulièrement assigné et qui n'a pas conclu ;
Il convient de statuer par défaut à l'égard de ce dernier et contradictoirement à l'égard de la société SERENITY ;

B- Au fond

1- ***Sur la prise en compte du nouveau SMIG***

Considérant que monsieur DIABY Abdoulaye sollicite la révision des montants alloués à son fils au titre des préjudices physiologique, esthétique et du prétium doloris calculés sur la base du montant de l'ancien SMIG fixé à la somme de 36.606 francs alors que le SMIG à prendre en compte est celui en vigueur qui est d'un montant de 60.000 francs ;

Considérant que l'article 239 du code CIMA dispose que : « Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu à l'article 231, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants..... » ;
Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition que la juridiction saisie, dans sa mission de fixation de l'indemnité due, est tenue de procéder aux calculs tels que prévus par ledit code ;
Considérant par ailleurs qu'il ressort du décret N°2013-791 du 20 novembre 2013, que le montant du SMIG en Côte d'Ivoire est passé de la somme de 36.607 francs à 60.000 francs ;
Que le Conseil des Ministres des pays membres de la CIMA, par décision en date du 02 octobre 2014 a opté en faveur de l'application rétroactive de cette mesure aux sinistres n'ayant pas donné lieu à une indemnisation définitive ;
Considérant en l'espèce que le Tribunal pour le calcul des montants à allouer au titre du préjudice physiologique, esthétique et du Prétium doloris a pris en compte le montant de l'ancien SMIG ;
Que c'est donc à juste titre que l'appelant sollicite la révision des montants attribués ;
Qu'il sied en conséquence, sur la base des calculs retenue à juste titre par le Tribunal, de prendre en compte le montant du nouveau SMIG :
-Au titre du préjudice physiologique (Article 260 du code CIMA) : (60.000 X12) X 17 X 27%=3.304.800 francs ;

-Au titre du préjudice esthétique (article 262 du code CIMA) : (60.000 X 12) X 60%= 432.000 francs ;

-Au titre du Prétium doloris (article 262 du code CIMA) : (60.000 X 12) X 60%= 432.000 francs ;

2- ***Sur le montant de la pénalité de retard***

Aux termes des articles 231 et 233 du code CIMA, l'assureur versera à la victime une pénalité de retard égale à 5% du montant de l'indemnité due par mois de retard, s'il ne présente pas une offre d'indemnisation dans un délai de 12 mois ;

En l'espèce, il ressort des déclarations de monsieur DIABY Abdoulaye qu'une offre lui a été faite au-delà du délai susdit, sans toutefois indiquer la date à laquelle cette offre lui a été faite pour permettre à la Cour de vérifier la base de calcul retenue par le Tribunal, notamment, le nombre de mois pris en compte (81 mois) pour aboutir au montant de 24.880.706 francs réclamé ;
Il sied de dire que la demande en paiement de la somme de 24.880.706 francs n'est pas justifiée, et de s'en tenir à celle de 1.000.000 francs à lui allouée par le Tribunal, conformément à sa demande ;

3- ***Sur les dépens***

La société SERENITY monsieur KOUASSI Yao Laurent succombent à l'instance ;
Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SERENITY et par défaut à l'encontre de monsieur KOUASSI Yao Laurent, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme
Déclare DIABY Abdoulaye recevable en son appel relevé du jugement N° 292 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond
L'y dit partiellement fondé ;
Reforme le jugement attaqué en ce qui concerne les montants retenus au titre du préjudice physiologique, esthétique et du prétium doloris :
Condamne monsieur KOUASSI Yao Laurent sous la garantie de son assureur, la société SERENITY à payer à ces titres les montants suivants :

- Trois millions trois cent quatre mille huit cent francs (3.304.800) à titre d'indemnisation du préjudice physiologique ;
- Quatre cent trente deux mille francs (432.000) au titre du préjudice esthétique ;

- Quatre cent trente deux mille francs (432.000), au titre de l'indemnisation du prétium doloris

Confirme le jugement attaqué pour le surplus;
Met les dépens à la charge de la société SERENITY et de monsieur KOUASSI Yao Laurent.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS 00 28 28 03

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019 F°
REGISTRE A.J. Vol. N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre